

n°9 juillet 2025

**Transmettre de son
vivant**



SOMMAIRE

P2

Rappel des principes en
matière de donations

P3

Les dons d'espèces
Le présent d'usage

ÉDITO

Chères clientes, chers clients,

La transmission d'un patrimoine familial est une préoccupation majeure pour de nombreux parents, désireux d'assurer l'avenir de leurs enfants.

Beaucoup souhaitent ainsi pouvoir accompagner leurs enfants dans leurs projets, qu'ils soient d'ordre personnel, professionnel ou financier et ainsi les soutenir dans la constitution d'un patrimoine.

Dans cette optique, les donations s'imposent comme des outils précieux dans le cadre d'une stratégie de transmission réfléchie et anticipée, favorisant la sécurité et l'épanouissement des générations futures.

Les donations peuvent prendre plusieurs formes, allant du don manuel aux donations en pleine propriété ou avec réserve d'usufruit, chacune présentant ses spécificités et ses avantages fiscaux.

Le recours à un notaire est toujours préconisé lorsque l'on souhaite réaliser une donation, voire obligatoire en présence de biens immobiliers donnés, afin de définir l'objectif de la donation, sa nature juridique (donation simple, donation-partage, donation en avancement d'hoirie ou encore hors part successorale) et d'éviter d'éventuels conflits lors de la succession entre les donataires et les héritiers.

Dans la présente lettre, nous nous bornerons à évoquer les diverses catégories de dons de sommes d'argent après un rappel des principes fiscaux en matière de donations.

Vous souhaitant une bonne lecture,

Nadine MANUEL BAUSSAND
Directrice de l'Ingénierie patrimoniale

I. RAPPEL DES PRINCIPES EN MATIERE DE DONATIONS

Une donation est un acte par lequel une personne, le donateur, transfère, de son vivant, la propriété d'un bien à la personne de son choix, le donataire.

Elle génère des droits de mutation à titre gratuit à la charge du bénéficiaire, du donataire.

A. Les droits dus au titre d'une donation

En fonction du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire, un abattement sera appliqué à la valeur du bien transmis afin de réduire l'assiette soumise aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

En l'état actuel de la législation, chaque parent peut donner à chacun de ses enfants, tous les 15 ans, 100.000 euros en franchise de droits de mutation à titre gratuit.

Cet abattement s'applique que la donation porte sur un bien, un droit réel ou une somme d'argent.

Alors que le conjoint survivant et le partenaire de Pacs sont totalement exonérés de droits de succession, des droits seront dus en cas de donations au profit du conjoint ou partenaire de Pacs au-delà de 80.724 €.

D'autres abattements seront applicables tous les 15 ans en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire :

DONATIONS	ABATTEMENT
Donations entre époux ou partenaires PACS	80 724 €
Donations en ligne directe : parents <-> enfants	100 000 €
Donations aux petits-enfants	31 865 €
Donations aux neveux et nièces	7 967 €
Donations aux frères et sœurs	15 932 €
Donations en faveur d'une personne handicapée	159 325 €

Le barème des droits en ligne directe est le suivant :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas	8 072 € 5 %
Comprise entre :	8 072 € et 12 109 € 10 %
	12 109 € et 15 932 € 15 %
	15 932 € et 552 324 € 20 %
	552 324 € et 902 838 € 30 %
	902 838 € et 1 805 677 € 40 %
Au-delà de	1 805 677 € 45 %

Si des donations ont été effectuées moins de 15 ans avant le décès du donateur, la quote-part d'abattement utilisée lors de ces donations viendra diminuer l'abattement applicable lors du décès.

Entre frères et sœurs vivants ou représentés, le tarif des droits de donation est de 35 % jusqu'à 24 430 € et de 45 % au-delà de 24 430 €.

Entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, **le tarif est de 55 %**. Ce tarif s'applique notamment aux **neveux et nièces**.

Entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents, par exemple entre concubins non pacsés, **le tarif est de 60 %**.



B. Donner en pleine propriété ou avec une réserve d'usufruit

Les donations peuvent être réalisées en pleine propriété ou avec une réserve d'usufruit au profit du donateur.

- La donation de la pleine propriété a pour effet de transférer l'intégralité du droit de propriété au donataire. Le donateur se dessaisit irrévocablement du bien. La donation peut être assortie de charges ou de conditions.
- La donation d'un bien avec réserve d'usufruit permet au donateur de ne transmettre que la nue-propriété d'un bien et d'en conserver l'usufruit. Elle permet au donateur de jouir du bien (occupation d'un logement) ou d'en conserver les fruits (revenus issus de la location d'un bien immobilier, dividendes ...).

De leur côté, les donataires ne sont imposés que sur la valeur de la nue-propriété des biens reçus correspondant à une fraction de la pleine propriété déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la donation.

Barème fiscal d'évaluation de l'usufruit

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	9/10	1/10
de 21 à 30 ans	8/10	2/10
de 31 à 40 ans	7/10	3/10
de 41 à 50 ans	6/10	4/10
de 51 à 60 ans	5/10	5/10
de 61 à 70 ans	4/10	6/10
de 71 à 80 ans	3/10	7/10
de 81 à 90 ans	2/10	8/10
à partir de 91 ans	1/10	9/10

Au décès de l'usufruitier, l'usufruit rejoindra la nue-propriété sans fiscalité conformément à l'article 1133 du Code Général des Impôts.

II. LES DONS D'ESPECES

A. Le don familial d'espèces

Les dons de somme d'argent (en espèces, par chèque ou virement bancaire) réalisés en pleine propriété au profit des descendants, ou à défaut des neveux et nièces, bénéficient **d'un abattement spécifique fixé à 31 865 € applicable tous les 15 ans.**

L'abattement de droit commun entre parents et enfants, ainsi que celui au profit des petits-enfants ou des neveux et nièces en l'absence de descendants, se cumulent avec l'abattement pour don familial d'espèces sous réserve du respect **des 2 conditions suivantes :**

- le donateur a moins de 80 ans ;
- et le donataire est majeur ou un mineur émancipé.

La déclaration du don se fait par le donataire sur le **formulaire n° 2735** auprès du service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire ou en ligne, sur l'espace particulier [impôts.gouv](https://impots.gouv.fr) > **Déclarer** > **Déclarer un don**. Votre justificatif de dépôt sera disponible immédiatement.

B. Le don familial d'espèces pour l'achat ou la rénovation de la résidence principale

La loi de finances pour 2025 a instauré une nouvelle exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur **des dons de sommes d'argent** réalisés jusqu'au 31 décembre 2026 à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un neveu ou une nièce, à hauteur de 100.000 € **si les sommes sont affectées dans les 6 mois du don :**

- à l'acquisition d'un logement neuf ou en VEFA à usage de résidence principale du donataire ou à celle de son locataire ;
- ou à la réalisation de travaux de rénovation énergétique de la résidence principale.

Chaque bénéficiaire **ne peut recevoir plus de 300.000 €** de différents donateurs au titre de cette nouvelle exonération.

L'exonération sera remise en cause si le donataire n'a pas conservé comme résidence principale ou n'a pas affecté à la location à usage d'habitation principale le logement acquis **pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'acquisition ou de son achèvement ou de l'achèvement des travaux.**

Cette exonération peut également se cumuler avec l'abattement de droit commun et l'abattement prévu pour le don familial d'espèces.

Ainsi un enfant, n'ayant pas bénéficié de donation de ses parents au cours des 15 dernières années, peut recevoir de ses deux parents 463 730 € en franchise de droits de mutation à titre gratuit, à la condition de réinvestir au plus tard dans les 6 mois de la donation au moins 200.000 € dans l'acquisition d'un logement neuf ou en VEFA à titre de résidence principale ou la réalisation de travaux de rénovation énergétique de sa résidence principale.

Ce don peut être réalisé par acte notarié ou sous seing privé ou encore, faire l'objet d'une déclaration de dons manuels sur le formulaire n° 2735.

III. LE PRESENT D'USAGE

Le présent d'usage se distingue du don manuel et échappe au régime juridique et fiscal des libéralités.

Présent d'usage et don manuel se définissent par la remise de la main à main, directement par le donateur au donataire, d'un bien (remise de somme d'argent, de bijoux, chèque).

Le présent d'usage représente un cadeau ou une somme d'argent offert à ses proches **à l'occasion d'un événement particulier** (anniversaire, mariage, réussite à un examen ...). Le présent d'usage doit être représentatif d'une réelle intention libérale : la volonté du donateur de transmettre une part de son patrimoine sans contrepartie doit être sans ambiguïté.

Comme une donation classique, le présent d'usage est irrévocable, mais, contrairement à elle, il n'est soumis à aucune formalité obligatoire.

Quelles différences entre présent d'usage et don manuel ?

Le don manuel ne peut être qualifié de présent d'usage **que s'il est réalisé à l'occasion d'un événement particulier**. Sa valeur doit être modique, c'est-à-dire non disproportionnée eu égard au train de vie et aux habitudes financières du donateur. A défaut, le don manuel sera assimilé à une donation classique imposable au jour de sa révélation

Le caractère du présent d'usage **s'apprécie à la date où il est consenti** et selon la fortune du donateur. La valeur du présent d'usage ne doit donc pas être disproportionnée par rapport aux revenus et au patrimoine du donateur.

En pratique, la jurisprudence constante considère que le montant du présent d'usage **ne doit pas excéder 2 % du patrimoine, ni 2,5 % du revenu annuel du donateur**. Au-delà, le présent d'usage pourrait être requalifié par les juges et par l'Administration fiscale en donation ordinaire taxable.

Aucun impôt n'est dû sur ce présent. Une fois que la somme d'argent ou le bien mobilier donné est légalement qualifié de présent d'usage, le donataire qui le reçoit n'a pas à le déclarer à l'Administration fiscale.

Le présent d'usage ne fait pas partie de la succession du donateur. Contrairement aux libéralités (donations classiques, testaments), le présent d'usage ne fait pas partie de la succession du donateur. Cela signifie qu'il n'est pas assujéti au régime fiscal de ces libéralités et est totalement exonéré.

L'intérêt du présent d'usage **est de n'avoir aucune incidence fiscale** : il n'entame pas l'abattement légal, il n'y a pas de droits de donation à payer, et il n'est pas rapportable à la succession du donateur comme peut l'être une donation en avance de part successorale.

**Vos Responsables Relation Clientèle,
vos Banquiers Privés et nous-mêmes
restons à votre disposition.**

Nadine MANUEL-BAUSSAND

Directrice Ingénierie patrimoniale

nadine.manuel-baussand@cera.caisse-epargne.fr

06 70 01 46 94

Benoît GARRIGOS

Juriste Fiscaliste

benoit.garrigos@cera.caisse-epargne.fr

06 73 19 22 17

Hyperia Banque Privée, composée des métiers de Banquier Privé, Responsable de la relation clientèle, Responsable crédits & financements, d'Architecte de l'offre et de Juriste-Fiscaliste, vous accompagne en concertation avec vos conseils habituels (avocat, notaire, expert-comptable...) dans la réflexion et la mise en œuvre de solutions juridiques, fiscales et financières nécessaires à la réalisation de vos projets aussi bien patrimoniaux qu'entrepreneuriaux.



Votre
patrimoine
en valeurs

HYPERIA
BANQUE PRIVÉE
CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES

Hyperia Banque Privée est une marque de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes. Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance. Capital 1 150 000 000 euros. Siège social 116, Cours Lafayette BP 3276 - 69404 LYON Cedex 03. Immatriculée sous le n° 384 006 029 au RCS de Lyon. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760.